

DECISION DU 18 JUIN 2019
CONCERNANT L'INDEXATION DE LA TAXE
DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EGOUTS

Le Conseil communal

Vu:

- le règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées, le règlement d'application du 3 décembre 1985 et leurs tarifs;
- le règlement du 20 juin 2018 sur l'assurance de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (RAss);
- la décision du Conseil d'administration de l'ECAB fixant l'indice moyen du coût de construction applicable en 2019 pour l'assurance des bâtiments;
- la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée et l'ordonnance du 29 mars 2000 relative à cette loi;

Considérant:

- que le tarif annexé au règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées prévoit une indexation annuelle de la taxe de raccordement;
- que selon la décision du Conseil d'administration de l'ECAB, il n'est pas prévu d'indexation de la valeur assurée des bâtiments pour l'année 2019;
- que le montant de base de la taxe de raccordement est actuellement fixé à Fr. 63,15 par m² (Fr. 58,65 + 7,7% de TVA);

Arrête:

Article premier

¹ Il n'est pas procédé à l'indexation du tarif de base de la taxe de raccordement pour l'année 2019.

² Le montant de cette taxe est arrêté à Fr. 63,15 par m² (Fr. 58,65 + 7,7% de TVA).

Article 2

¹ La présente décision entre en vigueur rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2019.

² Elle est publiée dans le recueil des règlements communaux.

Ainsi adopté par le Conseil communal de la Ville de Fribourg, le 18 juin 2019.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Syndic:

La Secrétaire de Ville:

Thierry Steiert

Catherine Agustoni